15

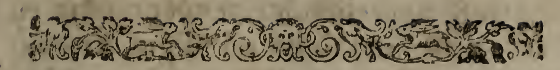
ARREST DONNÉ PAR LE ROY ESTANT en son Conseil de Guerre,

Contre les Gouuerneurs de la Capelle & du Catelet.



A PARIS,
Par A. ESTIENE, P. METTAYER, C. PREVOST & P. ROCOLET. Impr. ordinaires du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de sa Maiesté.



ARREST DONNE' PAR le Roy estant en son Conseil de guerre, contre les Gouuerneurs de la Capelle & du Catelet.



E Roy estant en son Conseil de guerre, a declaré & declare lesdits du Bec Gouuerneur de la Capelle & de S. Leger Gouuerneur du Catelet, vrais Cõtumax, attains & conuaincus du crime de leze-Majesté, pour auoir par lascheté & perfidie remis és mains des ennemis, les places de la Capelle & du Catelet. Pour reparation a condamné & cõdamne lesdits du Bec & de S. Leger, estre tirez à quatre cheuaux en la place de Greue, & demembrez en quatre pieces. Ce fait, les quatre membres pendus & attachez à quatre potences qui seront plantées sur le chemin de Picardie hors les portes de ceste Ville : leurs testes fichées au bout d'vne pique au dessus de la porte sainct Denys:

si pris & apprehendez peuuent estre en leurs personnes, sinon, en effigie. Et d'autant que lesdits du Bec & de sainct Leger au lieu de venir rendre raison à sa Maiesté, des places qu'elle leur auoit cõfiées, se sentans coulpables d'vne si énorme lascheté, se sont absentez à la iustice du Roy: Sa Maiesté ordonne, que ceux qui luy apporteront les testes desdits du Bec & de S. Leger, seront recompensez pour chacune desdites testes de la somme de soixante mille liures. A sa Maiesté dégradé & dégrade de noblesse lesdits du Bec & de S. Leger, ensemble leur posterité. Ordonne que comme ignobles & roturiers, leurs descendans seront imposez aux roolles des Tailles par les Collecteurs des paroisses où ils seront demeurãs: Enioint à ses Officiers d'y tenir la main. Et seront les armes desdits du Bec & de S. Leger brisées & rompuës par les mains de l'executeur de la haute Iustice: leurs maisons principales abbatuës, rasées & démolies: les bois de haute fustaye dépẽdãs d'icelles coupez à hauteur d'hõme. Et pour memoire perpetuelle de la lascheté par eux cõmise, il sera mis en la prin-

cipale maiſon de chacun d'eux, vn pillier éminent de pierre de taille auec vne table de cuiure, en laquelle ſera graué le preſent Arreſt. Et en outre, Sa Majeſté a declaré & declare tous & chacuns les biens deſdits du Bec & de S. Leger acquis & confiſquez à ſa Majeſté, qu'elle applique dés à preſent à la Commanderie de S. Loüis, cõſtruite pour les ſoldats eſtropiez. A fait & fait ſa Majeſté inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſur peine d'infamie & d'eſtre declarez criminels de leze Majeſté, de faire aucune propoſition de la reuocation de ladite confiſcation ou application d'icelle. Declare en outre Sadite Majeſté tous ceux qui aſſiſteront leſdits du Bec & de S. Leger, ou les auront aſſiſté depuis la perfide laſcheté par eux commiſe, pour leur faire éuiter la peine de leur crime, criminels de leze Majeſté: Ordonne que comme tels, il ſera procedé contr'eux, & leur procez fait & parfait. Executé en effigie en place de Greue, le Lundy dix huittiéme d'Aouſt mil ſix cens trente-ſix, & leurs armes brizées.